

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Saint Leu la Forêt (95) 14 rue de l'Ermitage cadastré section BM numéro 132 lieudit « 14 rue de l'Ermitage » pour 5 a 67 ca, les lots 1 : un appartement et 21 un parking

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775.665.615 dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 4 novembre 2013, et d'un arrêt rendu par la 16ème Chambre de la Cour d'Appel de Versailles en date du 19 février 2015, définitif, portant condamnations à l'encontre de Madame Marie-Christine Nadia LEFRANC et Mademoiselle Sabine Amélie POIRIER.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 2 mai 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Madame Marie-Christine Nadia LEFRANC, veuve de Monsieur Guy Jean Gilles POIRIER, de nationalité Française, née le 18/05/1963 à EAUBONNE (95), domiciliée 73 rue Pasteur - 95320 ST LEU LA FORET

Mademoiselle Sabine Amélie POIRIER, Célibataire, de nationalité Française, née le 08/07/1984 à LE PLESSIS-BOUCHARD (95), domiciliée 73 rue Pasteur - 95320 ST LEU LA FORET

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 165.732,59 € au titre de la condamnation en principal, montant des sommes dues valeur au 14 mars 2017 selon décompte joint,
- outre les intérêts postérieurs au 14 mars 2017 au taux de 5,50 % l'an jusqu'à parfait paiement pour mémoire
- la somme de 800 € montant de la condamnation sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile au titre du jugement du 4 novembre 2013
- la somme de 1.000 € montant de la condamnation sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile au titre de l'arrêt du 19 février 2015,
- outre les dépens pour mémoire

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5,5 % l'an.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 en date du 26 juin 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 45.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 26 septembre 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

Décompte pour la période du 19/02/2015 au 14/03/2017

MME POIRIER MARIE- OU MILLE POIRI (Dossier n° 203867 - décompte n° 11452 ARRÊT CA VERSAILLES 19 02 2015)

Engagement n° 60242042913 Habitat

Personnes concernées :

POIRIER
POIRIER

SABINE
MARIE-CHRISTINE

Titulaire
Titulaire

Date	Libellé	Débit	Crédit	Imputation des règlements		Calcul des intérêts de la période			Sommes dues après opérations	
				Principal	Intérêts	Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts
19/02/2015	Solde à l'échelle	185 757,16							185 757,16	
17/03/2015	Intérêts du 19/02/2015 au 17/03/2015				26	0,00		0,00	185 757,16	0,00
17/03/2015	MONTANTS PERCUS		830,02						184 927,14	0,00
14/04/2015	Intérêts du 17/03/2015 au 14/04/2015				28	0,00		0,00	184 927,14	0,00
14/04/2015	MONTANTS PERCUS		2 017,10						182 910,04	0,00
19/05/2015	Intérêts du 14/04/2015 au 19/05/2015				35	0,00		0,00	181 828,86	0,00
19/05/2015	MONTANTS PERCUS		1 081,18						181 828,86	0,00
15/06/2015	Intérêts du 19/05/2015 au 15/06/2015				27	0,00		0,00	181 828,86	0,00
15/06/2015	MONTANTS PERCUS		400,00						181 428,86	0,00
23/06/2015	Intérêts du 15/06/2015 au 23/06/2015				8	0,00		0,00	180 828,86	0,00
23/06/2015	MONTANTS PERCUS		600,00						180 828,86	0,00
26/08/2015	Intérêts du 23/06/2015 au 26/08/2015				64	0,00		0,00	179 728,86	0,00
26/08/2015	MONTANTS PERCUS		1 100,00						179 728,86	0,00
10/11/2015	Intérêts du 26/08/2015 au 10/11/2015				76	0,00		0,00	178 573,48	0,00
10/11/2015	MONTANTS PERCUS		1 155,38						177 491,95	0,00
15/12/2015	Intérêts du 10/11/2015 au 15/12/2015				35	0,00		0,00	177 491,95	0,00
15/12/2015	MONTANTS PERCUS		1 081,53						176 419,72	0,00
19/01/2016	Intérêts du 15/12/2015 au 19/01/2016				35	0,00		0,00	176 419,72	0,00
19/01/2016	MONTANTS PERCUS		1 072,23						175 419,72	0,00
13/03/2016	Intérêts du 19/01/2016 au 13/03/2016				56	0,00		0,00	175 419,72	0,00
13/03/2016	MONTANTS PERCUS		1 000,00						175 419,72	0,00

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SAINT LEU LA FORET (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 14 rue de l'Ermitage cadastré section BM numéro 132 lieudit « 14 rue de l'Ermitage » pour 5 a 67 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 1^{er} octobre 1996 volume 1996 P numéro 530, modifié par acte publié le 30 avril 2004 volume 2004 P numéro 2948, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO UN (1) : un appartement comprenant entrée, séjour, cuisine, wc, salle de bains, trois chambres, d'une superficie de 92,26 m², ainsi que les 52/1.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO VINGT ET UN (21) : un parking ainsi que les 4/1.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 22 mai 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 22 Mai 2017
Page 1 sur 8



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
ET LE VINGT DEUX MAI

A LA REQUETE DU :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel de Paris et de l'Île de France, Société coopérative à personnel et capital variables établissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopérative régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculé au RCS de Paris n° D 775.665.615 dont le siège social est à Paris 12^{ème} au 26, quai de la Rapée,

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 2 Mai 2017.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description d'un appartement à usage d'habitation sis 73, rue Pasteur à Saint Leu la Forêt 95320 (Val d'Oise), consistant en un lot portant le numéro 1 et 21 dont sont propriétaires Madame Marie-Christine LEFRANC et Madame Sabine POIRIER ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

**Je, Marie-Pierre LIEURADE huissier de justice de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussignée.**

Déférant à cette réquisition, je me suis transportée 73, rue Pasteur à Saint Leu la Forêt 95320 (Val d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 15 heures 30, en présence de Monsieur Antoine Michalski, de deux témoins, et de l'entreprise CERTMMO,

J'ai constaté ce qui suit :



CONSTATATIONS

Madame MEFTAH Zahra, locataire se présente à moi et après lui avoir décliné mes identité et qualité ainsi que l'objet de ma mission elle me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement.

Elle me déclare occuper les lieux avec son époux et leur fils depuis le 20 Juillet 2016 et payer un loyer de 1050 euros charges comprises.

Elle me déclare également que les lieux sont chauffés par des convecteurs électriques ; et que le syndic de l'immeuble est le suivant :

Cabinet SIMON situé 57, Avenue du Général Leclerc à Saint Leu La Forêt (01.30.40.87.87)

Les lieux consistent en un appartement situé en rez de chaussée, ayant une entrée indépendante composé d'une entrée ouvrant sur un séjour, d'une cuisine, un WC séparé, une salle de bains, trois chambres.

L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en parfait état.

Les lieux sont distribués comme suit :

▪ **Une entrée qui ouvre sur un salon :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est à l'état neuf.

Le carrelage recouvrant le sol, la peinture des murs et du plafond sont à l'état neuf.

L'équipement comprend une fenêtre à deux vantaux à double vitrage et un convecteur électrique.



▪ **Les WC :**

Le carrelage du sol et la peinture des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC.
- Un placard bas surmonté d'un lavabo et d'un miroir.
- Un ballon d'eau chaude.



▪ **Une cuisine ouverte :**

Le carrelage recouvrant le sol, la peinture des murs et du plafond sont à l'état neuf.

L'équipement comprend :

- Une série de placards hauts et bas assortis.
- Un évier en inox à deux bacs équipé d'un robinet mélangeur.



▪ **La salle de bains :**

Le carrelage du sol et la peinture des murs sont à l'état neuf.

L'équipement comprend :

- Une baignoire d'angle de type balnéo.
- Un placard bas surmonté d'un lavabo et d'un miroir.
- Un point lumineux central.
- Un vasistas à double vitrage.
- Un radiateur de chauffage de type Acova.



Constat du 22 Mai 2017
Page 5 sur 8



▪ **La 1^{ère} chambre :**

Le parquet recouvrant le sol est à l'état neuf.

Les peintures des murs et du plafond sont également à l'état neuf.

L'équipement comprend :

- Un convecteur électrique.
- Un placard de type KZ à portes coulissantes.
- Une série de spots lumineux centraux.



▪ **La 2^{ème} chambre :**

Le parquet recouvrant le sol est à l'état neuf.

La peinture des murs et du plafond est également à l'état neuf.

L'équipement comprend :

- Un convecteur électrique.



▪ **La 3ème chambre servant de salle de musique:**

Le parquet recouvrant le sol est en bon état.

La peinture des murs et du plafond est également en bon état.

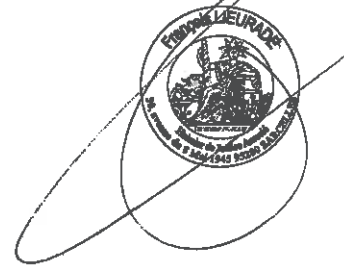
L'équipement comprend :

- Un convecteur électrique.



Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2016	DEF DIR	95 0	COM	565 ST LEU LA FORET	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	101769
--------------	------	---------	------	-----	---------------------	------	---	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire/indivision
 MBRXBV
 73 RUE PASTEUR 95320 ST LEU LA FORET
 Propriétaire/indivision MCG432
 73 RUE PASTEUR 95320 ST LEU LA FORET
 POIRIER/MARIE CHRISTINE
 POIRIER/SABINE ANELLE

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL											EVALUATION DU LOCAL											
AN SECTION	N PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	M AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DBB	TRACTIION RC EXO	TRACTIION EXO DM	% TR COEF
10	BM	132		14 RUE DEL ERMITAGE 001 LOT 0000001 52/1000	0380	A	01	00	01001	0547376 K	A	C	H	AF	5	2738								F
10	BM	132		14 RUE DEL ERMITAGE 001 LOT 0000021 4/1000	0380	F	01	00	11001	0547379 X	A	C	H	PK	D	116								F

REVIMPOSABLE 2854 EUR R EXO 0 EUR
 R IMP 2854 EUR DEP R IMP 2854 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL											EVALUATION DU LOCAL											
AN SECTION	N PLAN	N VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIN	PPDR	S TAR	GRSS GR	CLASSER	NAT CULT	CONTENANCE HA CA	REVENU CADASTRAL	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN EXO	TRACTIION RC EXO	TRACTIION EXO DM	% TR COEF				
HAACA	0	REVIMPOSABLE	0 EUR	COM R IMP	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	TAXE AD R IMP	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	MAJTC	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Marie-Christine Nadia LEFRANC et Mademoiselle Sabine Amélie POIRIER suivant acte en date du 25 février 2009 publié le 16 avril 2009 sous la référence volume 2009 P numéro 1847 pour l'avoir acquis de Monsieur Mohsen HABIBI KALAHROUDI né le 29 décembre 1966 à Esfahan (Iran).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

50 000,00 € - cinquante mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente LEFRANC / POIRIER
Audience d'Orientation 26 septembre 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre août

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 21 août 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**PREMIERE
EXPEDITION**

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.34.89.00.22
Fax : 01.34.89.17.31
Ligne Constat : 06.60.75.45.24
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **VINGT ET UN AOUT**

A la requête de :

la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE** Société Coopérative à personnel et capital variables
Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775.665.615 dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Marc-Pierre PECASTANG-LIEURADE et Thérèse YALAP-YANAN, Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Madame Marie-Christine Nadia LEFRANC, veuve de Monsieur Guy Jean Gilles POIRIER, de nationalité Française, née le 18/05/1963 à EAUBONNE (95), domiciliée 73 rue Pasteur - 95320 ST LEU LA FORET

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 16 82 - Fax 01 34 20 16 80
Tousses 8

Mademoiselle Sabine Amélie POIRIER, Célibataire, de nationalité Française, née le 08/07/1984 à LE PLESSIS-BOUCHARD (95), domiciliée 73 rue Pasteur - 95320 ST LEU LA FORET

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 2 mai 2017 publié en date du 26 juin 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2017 5 numéro 45, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE SAINT LEU LA FORET (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 14 rue de l'Ermitage cadastré section BM numéro 132 l'édit « 14 rue de l'Ermitage » pour 5 a 67 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 1^{er} octobre 1996 volume 1996 P numéro 530, modifié par acte publié le 30 avril 2004 volume 2004 P numéro 2948, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO UN (1) : un local divisé en une grande pièce à usage d'atelier de musique avec cuisine, deux pièces, salle d'eau, remise et wc, ainsi que les 52/1.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO VINGT ET UN (21) : un parking ainsi que les 4/1.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 26 septembre 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présentes ou représentées par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **50 000,00 € - cinquante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

La CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE détient une créance sur Madame Marie-Christine Nadia LEFRANC et Mademoiselle Sabine Amélie POIRIER, se décomposant comme suit :

- la somme de 165.732,59 € au titre de la condamnation en principal, montant des sommes dues valeur au 14 mars 2017 selon décompte joint,

- outre les Intérêts postérieurs au 14 mars 2017 au taux de 5,50 % l'an jusqu'à parfait paiement pour mémoire
- la somme de 800 € montant de la condamnation sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile au titre du jugement du 4 novembre 2013
- la somme de 1.000 € montant de la condamnation sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile au titre de l'arrêt du 19 février 2015,
- outre les dépens pour mémoire

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 4 novembre 2013, et d'un arrêt rendu par la 16ème Chambre de la Cour d'Appel de Versailles en date du 19 février 2015, définitif, portant condamnations à l'encontre de Madame Marie-Christine Nadia LEFRANC et Mademoiselle Sabine Amélie POIRIER.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier Immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L. 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R. 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les Intérêts au taux moratoire Indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Jugement de la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 4 novembre 2013
- Arrêt de la 16ème Chambre de la Cour d'Appel de Versailles en date du 19 février 2015
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 2 mai 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 22 mai 2017

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS :
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût-décret n° 2016-230 du 28/02/2016

Coût

Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art.444-48	7,57
Total H.T.	61,23
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	3,20
Taxe	14,88
Total TTC	91,64

Art. R.444-8 : Droits fixes
Calculés sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V28682.00
PVSS_GTD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU LUNDI VINGT ET UN AOUT DEUX MILLE DIX SEPT**

A la demande de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS - IDF, dont le siège social est 28 Quai de la Rapée ,Boite postale 25, (75012) PARIS-12E, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme LEFRANC Marie-Christine Nadla veuve POIRIER
73 Rue Pasteur
95320 SAINT-LEU-LA-FORET

a été, le LUNDI VINGT ET UN AOUT DEUX MILLE DIX SEPT , remise par l'Huissier de Justice soussigné

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

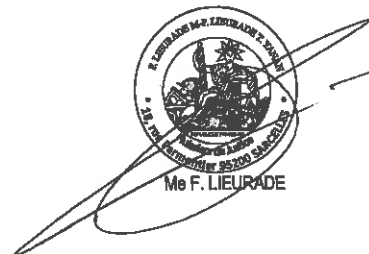
- Confirmation du domicile par le voisinage.
- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Confirmation du domicile par le facteur.
- Présence du nom du destinataire sur la sonette.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte quatre feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût-décret n°2015-230 du 28/02/2015

Coût

Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,28
Lettre	3,20
Taxe	14,88
Total TTC	91,64

Art. R.444-8 : Droits fees
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuits
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V26682.00
Pv65 STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU LUNDI VINGT ET UN AOUT DEUX MILLE DIX SEPT**

A la demande de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS - IDF, dont le siège social est 26 Quai de la Rapée, Boite postale 25, (75012) PARIS-12E, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Melle POIRIER Sabine Amélie
73 Rue Pasteur
95320 SAINT-LEU-LA-FORET

a été, le LUNDI VINGT ET UN AOUT DEUX MILLE DIX SEPT, remise par l'Huissier de Justice soussigné

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Confirmation du domicile par le voisinage.
- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Confirmation du domicile par le facteur.
- Présence du nom du destinataire sur la sonette.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte quatre feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification

Me F. LIEURADE

Vente LEFRANC / POIRIER
Audience d'Orientation 26 septembre 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre août

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	F 3166
Déposée le :	26 JUIN 2017
Références du dossier :	S 45

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : Commandement immobilier du 2 mai 2017 Service de dépôt : ST LEU LA FORET 3 CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 28 rue Pierre Rufin 95300 Pontoise Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : 01.34.20.15.82 A PONTOISE _____, le 23/06/2017 Signature
--	--

Demande principale : _____ = 12 € Nombre de feuilles intercalaires : _____ - nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x _____ € = 0 € - nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 € Frais de renvoi : _____ = 2,00 € <input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager TOTAL = 14,00 €
--

MODÈLE DE PAIEMENT (à utiliser avec le "compte usager") <input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____
--	--------------------------

MODÈLE DE DÉCLARATION - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.
--	---

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (titre, état ou implication) des personnes physiques et morales (art. 1709 du décret n° 91-001 du 04.01.1991)				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	LEFRANC		Marie-Christine Nadia	18.05.1963 à Eaubonne (95)
2	POIRIER		Sabine Amélie	08.07.1984 à Le Plessis Bouchard (95)
3	HABIBI KALAHROUDI		Mohsen	29.12.1966 à Esfahan (Iran)

DESIGNATION DES IMMEUBLES (titre, état ou implication) des biens situés en France (art. 1709 du décret n° 91-001 du 04.01.1991)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	ST LEU LA FORET 14 rue de l'Ermitage	section BM numéro 132		1
2				21
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



Zahedi • Eghir • Froudoula
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3**

Demande de renseignements n° 2017F3166
déposée le 26/06/2017, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : CDT SAISIE CRCAM/LE FRANÇ&POIR

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FDDI : du 01/01/1967 au 01/11/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FDDI : du 02/11/2001 au 18/06/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 20 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 19/06/2017 au 26/06/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 27/06/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
André ZAEPPFEL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1

Demande de renseignements n° 2017F3166

2 000 0178427 000 R

SECTION : AONN du PLAN : 20
RUE F.G. DE COPROPRIEF

BM 132

III - PUBLIQUES CONCERNANT L'AMENAGEMENT DES TERRAINS

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

N°	Commune	N° de la servitude	N° de la mutation	A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
				Dates, nature et nature des formalités	Observations	Dates, nature et nature des formalités	Observations
1	SAINT-LEU	5067	52	28.10.1974	229 m ² VENTE	28.10.1974	20 n° 108
2	SAINT-LEU	5068	3	10.10.1974	SAINT-LEU	10.10.1974	20 n° 108
3	SAINT-LEU	5069	3	10.10.1974	SAINT-LEU	10.10.1974	20 n° 108
4	SAINT-LEU	5070	3	10.10.1974	SAINT-LEU	10.10.1974	20 n° 108
5	SAINT-LEU	5071	3	10.10.1974	SAINT-LEU	10.10.1974	20 n° 108
6	SAINT-LEU	5072	3	10.10.1974	SAINT-LEU	10.10.1974	20 n° 108
7	SAINT-LEU	5073	3	10.10.1974	SAINT-LEU	10.10.1974	20 n° 108
8	SAINT-LEU	5074	3	10.10.1974	SAINT-LEU	10.10.1974	20 n° 108
9	SAINT-LEU	5075	3	10.10.1974	SAINT-LEU	10.10.1974	20 n° 108
10	SAINT-LEU	5076	3	10.10.1974	SAINT-LEU	10.10.1974	20 n° 108
11	SAINT-LEU	5077	3	10.10.1974	SAINT-LEU	10.10.1974	20 n° 108

IX - LOTISSEMENTS (Déclaration des lots et appartements)

N°	Commune	N° de la servitude	N° de la mutation	Dates, nature et nature des formalités	Observations
1	SAINT-LEU	5078	3	10.10.1974	SAINT-LEU
2	SAINT-LEU	5079	3	10.10.1974	SAINT-LEU
3	SAINT-LEU	5080	3	10.10.1974	SAINT-LEU
4	SAINT-LEU	5081	3	10.10.1974	SAINT-LEU
5	SAINT-LEU	5082	3	10.10.1974	SAINT-LEU
6	SAINT-LEU	5083	3	10.10.1974	SAINT-LEU
7	SAINT-LEU	5084	3	10.10.1974	SAINT-LEU
8	SAINT-LEU	5085	3	10.10.1974	SAINT-LEU
9	SAINT-LEU	5086	3	10.10.1974	SAINT-LEU
10	SAINT-LEU	5087	3	10.10.1974	SAINT-LEU
11	SAINT-LEU	5088	3	10.10.1974	SAINT-LEU

Observations

2 0000178428 000 R

COMMUNE: SAINT-LEU-LA-FORÊT
SECTION: B.M.P. de PLAN 132

RUE:
RUE DE LA FORÊT

III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMOBILE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (en lire les 100 le composant)

A - ANTIENS SERVITUDES ACTIVES
Date, nature et autres des formalités

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES
Date, nature et autres des formalités

I - DÉSIGNATION DE L'IMMOBILE

Division en 22 lots numérotés de 1 à 22 inclusivement, appartenant à la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

II - ÉTENDUEMENT (désignation des lots ou appartements)

Parcelles	Superficie	Contenance
1	4	7

IV
Sous lieu I

Division en 22 lots numérotés de 1 à 22 inclusivement, appartenant à la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

Division en 22 lots numérotés de 1 à 22 inclusivement, appartenant à la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

Division en 22 lots numérotés de 1 à 22 inclusivement, appartenant à la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

Division en 22 lots numérotés de 1 à 22 inclusivement, appartenant à la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

Division en 22 lots numérotés de 1 à 22 inclusivement, appartenant à la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

Division en 22 lots numérotés de 1 à 22 inclusivement, appartenant à la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

Division en 22 lots numérotés de 1 à 22 inclusivement, appartenant à la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

Division en 22 lots numérotés de 1 à 22 inclusivement, appartenant à la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

Division en 22 lots numérotés de 1 à 22 inclusivement, appartenant à la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

Division en 22 lots numérotés de 1 à 22 inclusivement, appartenant à la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

COMPTAGE : A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
N° 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20
SANTÉ - 101-14-PHEP
SECTION : BM No du PLAN : 32
RUE :
No

I. - PERSONNATION DE L'ENSEMBLE

LOT 1
Cote 541, 100q 2

II. - PERSONNALITES CONCERNANT L'ENSEMBLE DIVERSES DE CONTRE (con les lots se occupant)

III. - PERSONNALITES CONCERNANT L'ENSEMBLE DIVERSES DE CONTRE (con les lots se occupant)

A. - MUTATIONS SERVICES ACTIFS		B. - CHANGERS PRIVÉS ET RETROGRÉS	
Exemple inscrit sur les	Date, nom et nature des biens	Exemple inscrit sur les	Date, nom et nature des biens
	11.10.1986 Val. 1931 V. n. 1002 VILLEGE DE TERRE DE CHASSE et HORTICOLE CONVENTIONNELLE Lot N° 1, n° de cotu. 541. 100q 2		11.10.1986 Val. 1931 V. n. 1002 VILLEGE DE TERRE DE CHASSE et HORTICOLE CONVENTIONNELLE Lot N° 1, n° de cotu. 541. 100q 2

II. - L'ENSEMBLE (Qualifier des lots en renseignements)

Profil	Etat	Exemple	Exemple	Exemple	Exemple
1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96
97	98	99	100		

2.0000178431.000.R

COMUNE : SAINT-LES-VALENT
 SECTION : BM No du PLAN 132
 R.U.S. :
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

I. - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE
 LOT 4
 Houdencourt
 130 / 1000
 II. - INTÉRESSÉS (désignation des lots en rapport taxatif)
 1 2 3 4 5 6 7
 1 2 3 4 5 6 7
 1 2 3 4 5 6 7

III. - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE INTERESSE (voir les lois en suspenso)
 A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES
 Dates, nature et nature de la mutation
 Observations
 Ensemble visible ou non
 B. - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES
 Dates, nature et nature des formalites
 Observations
 Ensemble visible ou non

A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B. - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Dates, nature et nature de la mutation	Observations	Dates, nature et nature des formalites	Observations
11.10.1994 del. 1314 P. n° 5551 VENTE de 20.3.1981 de l'ancien lot n° 5 de l'ancien lot n° 5 CIVILE, intégrees H et T (2011) à l'ingent n° 10.2.1933 et HRESSAT n° 10.2.1933 Pour les 13000 F	nos del. 1 H. M.	10.10.1994 del. 1314 P. n° 5551 PRIVILEGE DE PRETEUR DE CHARGES et HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE, ch 30.1.1996 de l'ancien lot n° 5 VILLE, en fait de la CHISE. OR CRECOT HOTTET, TAVERNY ET SIMON LELIA ROSET, S. n. n. l'hab. GABRIEL VINGOT, n° 10.2.1933 et HRESSAT n° 10.2.1933 seule P.M. 140.000 F. sec. 131.000 F H.C. 140.000 F. sec. 131.000 F Aut. 1.30 F. pay. 5.5.2011 Fait jusqu'au 5.3.2013	avec del. 1 H. M.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 18/06/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 16/07/2002	Référence d'enlissement : 2002P4636	Date de l'acte : 24/05/2002
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT LAVEDAN / FRANCONVILLE			

Disposition n° 1 de la formalité 2002P4636 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	HEISSAT	08/06/1949	
1	VINGOT	10/03/1938	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
3	GALERNE	22/08/1975	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ST LEU LA FORET	BM 132
			Volume
			Lot
			1
			21

Prix / évaluation : 49.545,93 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 16/07/2002	Référence d'enlissement : 2002V1819	Date de l'acte : 24/05/2002
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS ET HYPOTHEQUE CONVENTIONNELL			
Rédacteur : NOT LAVEDAN / FRANCONVILLE			
Domicile élu : EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2002V1819 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CRCAM DE L'OISE
	Date de Naissance ou N° d'identité

Disposition n° 1 de la formalité 2002V1819 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	GALBERNE	22/08/1975			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST LÉU LA FORET	BM 132		1
					21

Montant Principal : 49 545,93 EUR Accessoires : 9 909,19 EUR Taux d'intérêt : 5,20 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/06/2022 Date extrême d'effet : 10/06/2024

Disposition n° 2 de la formalité 2002V1819 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CRCAM DE L'OISE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	GALBERNE	22/08/1975			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST LÉU LA FORET	BM 132		1
					21

Montant Principal : 5 335,07 EUR Accessoires : 1 067,01 EUR Taux d'intérêt : 5,20 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/06/2022 Date extrême d'effet : 10/06/2024

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 29/03/2004	Référence de dépôt : 2004D3985	Date de l'acte : 08/12/2003
Nature de l'acte : RADATION PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/10/1996 Vol 1996V N° 4042			
Rédacteur : NOT LAVEDAN / FRANCONVILLE			
Domicile élu :			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 18/06/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2004D3985 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	HEISSAT	08/06/1949
2	VINGOT	10/03/1938

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST LEU LA FORET	BM 132		1
					21

Complément : Radiation partielle dégrevant totalement les lots 1 et 21 sur SAINT- LEU- LA- FORET cadastré BM 132.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 30/04/2004	Référence d'enlissement : 2004P2948	Date de l'acte : 05/03/2004
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur : NOT LAVEDAN / FRANCONVILLE			

Disposition n° 1 de la formalité 2004P2948 :

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des Personnes	
1	GALERNE	22/08/1975
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CLOS MANSARD	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
ST LEU LA FORET	BM 132		1 à 22

Complément : Changement de désignation et de destination du lot 1 appartenant à GALERNB : destiné désormais à un usage d' atelier de musique . (anciennement : cave).
Changement des millièmes des parties communes générales : exprimés en 1000èmes au lieu de 1004èmes .

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 22/11/2004	Référence de dépôt : 2004D13266	Date de l'acte : 21/06/2004
	Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 15/10/1996 Vol 1996V N° 4042		
	Rédacteur : NOT LAVEDAN / FRANCONVILLE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2004D13266 :

Débiteurs					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	HRISSAT	08/06/1949			
2	VINGOT	10/03/1938			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST LEU LA FORET	BM 132		1 4 14 21

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 23/12/2005	Référence d'enlèvement : 2005S75	Date de l'acte : 10/10/2005
	Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
	Rédacteur : M PLOUCHART / LOUVRES		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 18/06/2017

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 06/01/2006	Référence d'enlèvement : 2006S1	Date de l'acte : 03/01/2006
	Nature de l'acte : SAISIE RECTIFICATIVE VALANT RPO SAISIE VOL 2005 S N° 75 de la formalité initiale du 23/12/2005 Vol 2005S N° 75		
	Rédacteur : ME FEDARC (DAREL FINKELSTEIN) / PONTOISE		
	Domicile élu : CABINET MAITRE DAREL AVOCAT A PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2006S1 : SAISIE DU 10/10/2005

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L OISE		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	GALERNE	22/08/1975	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ST LEU LA FORET	BM 132
			Volume
			Lot
			1
			21

Complément : Régularisation du rejet concernant les références de publication de l'Etat Descriptif de division, Valable trois ans.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 24/01/2006	Référence de dépôt : 2006D1003	Date de l'acte : 19/01/2006
	Nature de l'acte : SOMMATION EN MARGE DE SAISIE 2005S N°75 & 2006S N°1 de la formalité initiale du 23/12/2005 Vol 2005S N° 75		
	Rédacteur : M.PLOUCHART / LOUVRES		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2006D1003 :

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	GALERNE	22/09/1975

Complément : également en marge de l'attestation rectificative publiée le 06/01/2006 vol 2006S n° 1 - sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à l'audience et à l'adjudication du Tribunal de Grande Instance de PONTTOISE le 27/04/2006 à la requête de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LOISE.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 23/11/2006	Référence d'enlèvement : 2006P8020	Date de l'acte : 27/04/2006
	Nature de l'acte : ADJUDICATION SUR SAISIE 2006 S 1		
	Rédacteur : ADM TGI / PONTTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2006P8020 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	GALERNE		22/09/1975		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	SIGIMO		452 270 879		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	ST LEU LA FORET	BM 132		1

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 18/06/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2006P8020 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP				21

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TB : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 37.000,00 EUR

Complément : Cahier des charges dressé par la SCP FEDARC le 16/01/2006.
Déclaration d'adjudicataire du 02/05/2006.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 19/02/2007	Référence d'enlissement : 2007P1101	Date de l'acte : 20/12/2006
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT LEMAIRE / ST OUEN L'AUMONE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 19/02/2007	Référence d'enlissement : 2007V505	Date de l'acte : 20/12/2006
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT LEMAIRE / ST OUEN L'AUMONE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 07/03/2007	Référence d'enregistrement : 2007P1426	Date de l'acte : 05/03/2007
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT RPO DE LA VENTE 2007 P 1101 de la formalité initiale du 19/02/2007 Vol 2007P N° 1101		
	Rédacteur : NOT MACRON / ST OUEN L'ADUMONE		

Disposition n° 1 de la formalité 2007P1426 : VENTE DU 20/12/2006

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	SOCIETE D'INVESTISSEMENT GENERALE IMMOBILIERE		452 270 879		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	HABIBI KALAHROUDI		29/12/1966		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	ST LEU LA FORET	BM 132		1
					21

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PK : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UF : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 80,000,00 EUR

Complément : Régularisation du rejet en ce qui concerne la dénomination de la société (extrait KBIS joint) et en ce qui concerne les références EDD.

Disposition n° 2 de la formalité 2007P1426 :

Ancienne Désignation	Nouvelle Désignation
SIGMO 452270879.SARL 1 LES LARRIS ORANGE 95000 CERGY	SOCIETE D'INVESTISSEMENT GENERALE IMMOBILIERE 452270879.SARL 1 LES LARRIS ORANGES 95000 CERGY

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 18/06/2017

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 07/03/2007	Référence d'enlissement : 2007V628	Date de l'acte : 05/03/2007
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT RPO DU PRPD 2007 V 505 de la formalité initiale du 19/02/2007 Vol 2007V N° 505			
Rédacteur : NOT MACRON / ST OUEN L'AUMONE			
Domicile élu : ST OUEN L'AUMONE EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2007V628 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS DU 20/12/2006

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE NORD		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	HABIBI KALAHROUDI	29/12/1966	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ST LEU LA FORET	BM 132
			Volume
			1
			21

Montant Principal : 80.000,00 EUR Accessoires : 16.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/12/2026 Date extrême d'effet : 05/12/2027

Complément : Régularisation du rejet en ce qui concerne les références EDD.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 16/04/2009	Référence d'enlissement : 2009P1847	Date de l'acte : 25/02/2009
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT LEMAIRE Olivier / ST OUEN L'AUMONE			

Disposition n° 1 de la formalité 2009P1847 :

Disposant, Donateur	
Numéro	Désignation des personnes
1	HABIBI KALAHROUDI
	Date de naissance ou N° d'identité
	29/12/1966

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 18/06/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2009P1847 :

Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	LEFRANC POIRIER	18/05/1963	08/09/1984		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ST LEU LA FORET	BM 132		1 21

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PB : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 200.000,00 EUR

Complément : Acquisition en pleine propriété à concurrence de 70% par LEFRANC et 30% par POIRIER.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 05/05/2009	Référence de dépôt : 2009D4311	Date de l'acte : 19/01/2009
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 16/07/2002 Vol 2002V N° 1819			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2009D4311 :

Débiteurs		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	GAILERNE	22/08/1975	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 18/06/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2009D4311 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST LEU LA FORET	BM 132		1 21

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 05/05/2009	Référence de dépôt : 2009D4312	Date de l'acte : 19/01/2009
Nature de l'acte : RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 23/12/2005 Vol 2005S N° 75			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2009D4312 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	GALERNE	22/08/1975			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST LEU LA FORET	BM 132		1 21

Complément : Radiée également l'attestation rectificative publiée le 06/01/2006 Vol.2006S N° 1.

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 04/07/2012	Référence d'enlèvement : 2012V1600	Date de l'acte : 28/06/2012
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE			
Domicile élu : PONTOISE, cabinet BUISSON et ass., avocats			

Disposition n° 1 de la formalité 2012V1600 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CRCAM DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	LEHRANC	18/05/1963			
2	POIRIER	08/07/1984			
Immeubles					
Prop/Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST LEU LA FORET	BM 163		
		ST LEU LA FORET	BM 132		1
					21

Montant Principal : 190.461,00 EUR
Date extrême d'effet : 04/07/2015

Complément : En vertu de la grosse d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le TGI de PONTAISE en date du 28/06/2012.

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 11/07/2012	Référence de dépôt : 2012D7038
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 16/04/2009 Vol 2009P N° 1847		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2012D7038 : Erreur de Service : date de naissance

Ancienne Désignation	Nouvelle Désignation
POIRIER SABINE, AMELIE 08/09/1984 950 PLESSIS BOUCHARD IE	POIRIER SABINE, AMELIE 08/07/1984 950 PLESSIS BOUCHARD IE

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 18/06/2017

Disposition n° 2 de la formalité 2012D7038 : VENTE du 25/02/2009 de Me LEMAIRE not. à St Ouen l'Aumône

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	HABIBI KALAHROUDI	29/12/1966			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	LEFRANC	18/05/1963			
3	POIRIER	08/07/1984			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ST LEU LA FORET	BM 132		1 21

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 200.000,00 EUR

Complément : Acquisition en pleine propriété à concurrence de 70% par LEFRANC et 30% par POIRIER.
 Erreur de Service : c'est à tort s'il a été identifié Sabine Poirier née le 08/09/1984 au lieu du 08/07/1984.

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 27/11/2012	Référence de dépôt : 2012D12650	Date de l'acte : 15/06/2012
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 19/02/2007 Vol 2007V N° 505			
Rédacteur : NOT LAMBERT CLAUDE / ST OUEN L'AUMONE			
Domicile élu :			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 18/06/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2012D12650 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	HABIBI KALAHROUDI		29/12/1966		
Immeubles					
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST LÉU LA FORET	BM 132		1
					21

Complément : Et radiation du bordereau rectificatif du 07/03/2007 vol 2007 V 628.

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 27/02/2015	Référence d'enlèvement : 2015V483	Date de l'acte : 19/02/2015
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE / PROVISOIRE 2012 V 1600 de la formalité initiale du 04/07/2012 Vol 2012V N° 1600		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTTOISE		
	Domicile élu : PONTTOISE, cabinet BUISSON et Ass., avocats		

Disposition n° 1 de la formalité 2015V483 :

Cytéandiers			
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	LEFRANC		18/05/1963
2	POIRIER		08/07/1984

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 18/06/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2015Y483 :

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST LEU LA FORET	BM 163		
		ST LEU LA FORET	BM 132		1 21

Montant Principal : 189.057,16 EUR
Date extrême d'effet : 26/02/2025

Complément : Hypothèque judiciaire définitive se substituant à la judiciaire provisoire inscrite le 27/02/2015 Vol. 2015 V N° 483. En vertu d'un jugement rendu le 04/11/2013 par le T.G.L. de Pontoise et de l'arrêt du 19/02/2015 rendu par la cour d'Appel de Versailles.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 19/06/2017 AU 26/06/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
26/06/2017 D06920	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M LIEURADE SARCELLES	02/05/2017	CRCAM DE PARIS ET IDF LEFRANC / POIRIER	S00045

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 22 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3
131 Rue D'ERVONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 0130406653
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf@st-leu-la-foret3@dgfip.finances.gouv.fr



M^{tre} BUISSON & ASSOCIES
29 R PIERRE RITIN
95300 PONTAISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 27/06/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F3166

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 26/06/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	(A)
563	ST LEU LA FORET	BM 132		1	(A)
				21	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES


N° d'ordre : 1	date de dépôt : 16/07/2002 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2002P4636	Date de l'acte : 24/03/2002
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 16/07/2002 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS ET HYPOTHEQUE CONVENTIONNELL	références d'enlissement : 2002V1819	Date de l'acte : 24/03/2002
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 29/03/2004 nature de l'acte : RADIATION PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/10/1996 Vol 1996V N° 4042	références d'enlissement : 2004D3985	Date de l'acte : 08/12/2003
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 30/04/2004 nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	références d'enlissement : 2004P2948	Date de l'acte : 05/03/2004
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 22/11/2004 nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 15/10/1996 Vol 1996V N° 4042	références d'enlissement : 2004D13266	Date de l'acte : 21/06/2004

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 23/12/2005 nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE	références d'enlèvement : 2005S75	Date de l'acte : 10/10/2005
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 06/01/2006 nature de l'acte : SAISIE RECTIFICATIVE VALANT RPO SAISIE VOL 2005 S N° 75 de la formalité initiale du 23/12/2005 Vol 2005S N° 75	références d'enlèvement : 2006S1	Date de l'acte : 03/01/2006
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 24/01/2006 nature de l'acte : SOMMATION EN MARGE DE SAISIE 2005S N°75 & 2006S N°1 de la formalité initiale du 23/12/2005 Vol 2005S N° 75	références d'enlèvement : 2006D1003	Date de l'acte : 19/01/2006
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 23/11/2006 nature de l'acte : ADJUDICATION SUR SAISIE 2006 S 1	références d'enlèvement : 2006P8020	Date de l'acte : 27/04/2006
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 19/02/2007 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2007P1101	Date de l'acte : 20/12/2006
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 19/02/2007 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2007V505	Date de l'acte : 20/12/2006
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 07/03/2007 nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT RPO DE LA VENTE 2007 P 1101 de la formalité initiale du 19/02/2007 Vol 2007P N° 1101	références d'enlèvement : 2007P1426	Date de l'acte : 05/03/2007
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 07/03/2007 nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIVE VALANT RPO DU PRPD 2007 V 505 de la formalité initiale du 19/02/2007 Vol 2007V N° 505	références d'enlèvement : 2007V628	Date de l'acte : 05/03/2007

N° d'ordre : 14	date de dépôt : 16/04/2009 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2009P1847	Date de l'acte : 25/02/2009
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 05/05/2009 nature de l'acte : RADIATION TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 16/07/2002 Vol 2002V N° 1819	références d'enlissement : 2009D4311	Date de l'acte : 19/01/2009
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 05/05/2009 nature de l'acte : RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 23/12/2005 Vol 2005S N° 75	références d'enlissement : 2009D4312	Date de l'acte : 19/01/2009
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 04/07/2012 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE	références d'enlissement : 2012V1600	Date de l'acte : 28/06/2012
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 11/07/2012 nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 16/04/2009 Vol 2009P N° 1847	références d'enlissement : 2012D7038	
N° d'ordre : 19	date de dépôt : 27/11/2012 nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 19/02/2007 Vol 2007V N° 505	références d'enlissement : 2012D12650	Date de l'acte : 15/06/2012
N° d'ordre : 20	date de dépôt : 27/02/2015 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE / PROVISOIRE 2012 V 1600 de la formalité initiale du 04/07/2012 Vol 2012V N° 1600	références d'enlissement : 2015V483	Date de l'acte : 19/02/2015

N° de la demande : H 12006
Déposée le : 26 JUIN 2017
Références du dossier : 545

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDÉ	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ (2)
<p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° _____ déposée le <u>26/06/2017</u></p> <p>Références du dossier : <u>CAIDF / LEFRANC, LAPOIRIER</u></p> <p>Service de dépôt : <u>ST LEU, LA FORET 3</u></p>	<p>M BUISSON & ASSOCIES</p> <p>Avocats</p> <p><u>29 rue Pierre Butin</u></p> <p><u>95300 PONTOISE</u></p> <p>Adresse courriel (3) : _____</p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u></p> <p>A <u>Pontoise</u>, le <u>23/06/2017</u></p> <p>Signature </p>

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ x 6 € = _____ €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager **TOTAL = 0,00 €**

MODE DE PAIEMENT (règles de service de l'album timbre)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'utilisateur : _____

QUITTANCE : _____

VOIES SPÉCIALES DE LA DEMANDE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE ET REFERENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITES				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	04.07.2012	2012V	600
2		27.02.2015	2015V	483
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATEUR

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- demande irrégulière en la forme défaut de paiement
 demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
 autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant pages 2 formalités.


 Sylvie CARÊME
 Contrôleuse principale
 des Finances Publiques

le 29/6/2017
 Pour le service de la publicité foncière,
 le comptable des finances publiques.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHÈQUES ST LEU LA FORET	DÉPÔT	DATE		
	2012 D N° 6752 HJUD		Date : 04/07/2012	Volume : 2012 V N° 1600
EFFET JUSQU'AU :	3660 Y125	190 461,00 EUR * 1 333,00 EUR *	0,70 %= 2,14 %=	1 333,00 EUR 29,00 EUR
		Salaires : 95,00 EUR	Droits : 1.362,00 EUR	

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE
PROVISOIRE

AYANT EFFET JUSQU'AU 04/07/2015

l'échéance la dernière échéance
 est n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : **DOMICILE ÉLU**

Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin,

EN VERTU DE : **TITRE DU CRÉANCIER**

De la grosse d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 28 juin 2012.

AU PROFIT DE :

L CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775.665.615 e, dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

5

INSCRIPTION

CONTRE :

IMMEUBLE GREVE

Madame Marie-Christine Nadia LEFRANC, de nationalité Française, née le 18 mai 1963 à EAUBONNE (95) domiciliée 73 rue Pasteur 95320 ST LEU LA FORET, veuve, et **Mademoiselle Sabine Amélie POIRIER**, de nationalité Française, née le 8 juillet 1984 à LE PLESSIS-BOUCHARD (95) domiciliée 73 rue Pasteur 95320 ST LEU LA FORET, célibataire.

Débitrices

SUR :

IMMEUBLE GREVE

- Les biens et droits immobiliers appartenant à **Madame LEFRANC et Mademoiselle POIRIER**, dépendant de l'ensemble immobilier sis à ST LEU LA FORET (95) cadastré section BM 132 lot 1 et 21, ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un EDD et RCP publiés le 1^{er} octobre 1996 volume 1996 P n° 530, puis d'un modificatif à l'EDD publié le 30 avril 2004 volume 2004 P n° 2948

5204



- le bien immobilier appartenant à **Madame Marie-Christine POIRIER et Mademoiselle Sabine POIRIER** sis à ST LEU LA FORET (95) cadastré section BM 163

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

Le bien immobilier cadastré section BM 132 lot 1 et 21 appartient à l'indivision **LEFRANC / POIRIER** suivant acte publié le 16 avril 2009 volume 2009 P n° 1847. ✓

Le bien immobilier cadastré section BM 163 appartient à l'indivision **LEFRANC / POIRIER** suivant acte publié le 12 février 1988 volume 7712 n° 7, et attestation après décès de Monsieur POIRIER publiée le 22 décembre 1999 volume 1999 P n° 8754. ✓

+

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

conservation et avoir paiement de sa créance évaluée dans ladite ordonnance en principal, intérêts et frais à la somme de **190.461 €** (CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENTS SOIXANTE ET UN EUROS)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

N° 3141.0 - Article 1000 - 3096 CIP - Mars 2006

CERTIFICATION

Montant du capital de la créance garantie conformément à l'ordonnance du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 28 juin 2012, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à l'ordonnance du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 28 juin 2012, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

À Pontoise LE 3 juillet 2012

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

BORDEAUX		2015 D N° 1738	Date : 27/02/2015
Service de la publicité foncière <i>Stéven de Fort</i>		RINS	Volume : 2015 V N° 483
		B490	25,00 EUR
Effet jusqu'au :	Principal :	<i>CS</i>	
	Accessoires :		
		CSI : 8,00 EUR	Droits : 25,00 EUR
Inscription <u>D'Hypothèque Judiciaire Définitive se substituant</u> à l'inscription <u>J.</u>		<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance	
Ayant effet jusqu'au <u>VINGT SIX FEVRIER DEUX MILLE VINGT CINQ</u>		<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Est requise avec élection de domicile à :			
Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 Rue Pierre Butin.			
En vertu de :			
De la grosse du jugement rendu le 4 novembre 2013 par le TGI de PONTOISE et de l'arrêt du 19 février 2015 rendu par la Cour d'Appel de VERSAILLES			
Au profit de :			
La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775.665.615 e, dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

30

Contre :**PROPRIÉTAIRE GREVE**

Madame Marie-Christine Nadia LEFRANC, de nationalité Française, née le 18 mai 1963 à EAUBONNE (95) domiciliée 73 rue Pasteur 95320 ST LEU LA FORET, veuve,
et Mademoiselle Sabine Amélie POIRIER, de nationalité Française, née le 8 juillet 1984 à LE PLESSIS-BOUCHARD (95) domiciliée 73 rue Pasteur 95320 ST LEU LA FORET, célibataire.

Débitrices solidaires**Sur :****IMMEUBLE GREVE**

- Les biens et droits immobiliers appartenant à Madame LEFRANC et Mademoiselle POIRIER, dépendant de l'ensemble immobilier sis à ST LEU LA FORET (95) cadastré section BM 132 lot 1 et 21, ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un EDD et RCP publiés le 1er octobre 1996 volume 1996 P n° 530, puis d'un modificatif à l'EDD publié le 30 avril 2004 volume 2004 P n° 2948

- le bien immobilier appartenant à Madame Marie-Christine POIRIER et Mademoiselle Sabine POIRIER sis à ST LEU LA FORET (95) cadastré section BM 163

Appartenant à :

Le bien immobilier cadastré section BM 132 lot 1 et 21 appartient à l'indivision LEFRANC / POIRIER suivant acte publié le 16 avril 2009 volume 2009 P n° 1847.

Le bien Immobilier cadastré section BM 163 appartient à l'indivision LEFRANC / POIRIER suivant acte publié le 12 février 1988 volume 7712 n° 7 et attestation après décès de Monsieur POIRIER publiée le 22 décembre 1999 volume 1999 P n° 8754.

Pour sûreté de :

Conservation et avoir paiement de sa créance fixée par le jugement rendu le 4 novembre 2013 par le TGI de PONTOISE et de l'arrêt du 19 février 2015 rendu par la Cour d'Appel deVersailles

PRINCIPAL condamnation	185.757,16
+ intérêts 5,5% du 5-01-2013 jusqu'au parfait paiement pour mémoire	
+ article 700 du CPC (TGI PONTOISE)	800,00
+ article 700 du CPC(Arrêt)	1.000,00
+ dépens pour mémoire	
+ frais de mise à exécution de la créance sauf à parfaire ou à diminuer	1.500,00

Total ... 189.057,16 €

... d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 4 juillet 2012, volume 2012 V, numéro 1600.
Il est certifié en outre que cette inscription d'hypothèque judiciaire provisoire n'est entachée d'aucune nullité.

Le soussigné, Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 Rue Pierre Butin, certifie que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE du 4 novembre 2013 et de l'arrêt rendu par la cour d'Appel de Versailles du 19 février 2015 notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée et approuve un renvoi.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Boite 6

À PONTOISE....., le ..26. / .02. / 2015.....

(signature et cachet)



PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

ENCHERE : LEFRANC / POIRIER
AUDIENCE D'ORIENTATION : 26 septembre 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre août,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 1 du RCP : 92,26 m² selon certificat de surface établi par la société CERTIMMO 78, annexé au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 modifié par la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20^{ème} à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat

LOI CARREZ Certificat de surface "Loi Carrez"



**14, rue de l'Ermitage
95320 ST LEU LA FORET**

Donneur d'ordre :
SCP BUISSON
29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENCHEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 71125 - Assurance RCP n°49 356 477 déléguée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire	4
Réalisation de la mission	4
Annexe : Certification de surface	5
Plans et croquis	6
Annexe : Attestations d'assurance et certifications	7

Propriétaire :	MR & MME LEFRANC	Ordre de mission du :	22/05/2017
Demeurant :	14, rue de l'Ermitage	Date(s) d'intervention :	22/05/2017
		Dossier :	17-05-1085
	95320 ST LEU LA FORET	Intervenant(s) :	Mustapha ZEMMOURI
Adresse du lot :	14, rue de l'Ermitage	Etage :	Sans objet
	95320 ST LEU LA FORET	Section cadastrale :	Non communiquée
		N° de parcelle :	Non communiqué
		N° de lot(s) :	1/21

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

• **Annexe : CERTIFICAT DE SURFACE « LOI CARREZ »**

Loi n° 96-1107 du 18/12/1996 - Décret n° 97-532 du 23/05/1997
La surface privative « Loi Carrez » est de : 92,26 m²

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux

Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENCHRIEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00056 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 déléguée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au 1 de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu au deuxième alinéa du 1 du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 17-05-1085
Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 22/05/2017
Commentaires : Néant

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

14, rue de l'Ermitage

95320 ST LEU LA FORET

Section cadastrale :

Non communiquée

N° parcelle :

Non communiqué

N° lot :

1/21

Étage : Sans objet

N° porte : Sans objet

N° cave : Sans objet

N° grenier : Sans objet

N° garage : Sans objet

N° parking : 21

Etendue de la prestation :

Parties Privatives

Nature de l'immeuble :

Immeuble Bâti

Date du permis de construire :

Non communiquée

Destination des locaux :

VENTE

Document(s) fourni(s) :

Aucun

Description de l'immeuble

Appartement F5



DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

(Sur déclaration de l'intéressé)

MR & MME LEFRANC
14, rue de l'Ermitage
95320 ST LEU LA FORET

Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

REALISATION DE LA MISSION

Opérateur(s) de diagnostic
> Mustapha ZEMMOURI


Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 366 477 à hauteur de 3.000.000 €.



Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Établi pour le compte de :	MR & MME LEFRANC	Dossier n°17-05-1085	
Demeurant :	14, rue de l'Ermitage		
	95320 ST LEU LA FORET		
Adresse du lot :	14, rue de l'Ermitage		
Type de bien :	95320 ST LEU LA FORET Appartement F5		
Étage n° :	Section cadastrale :	N° de parcelle :	N° de lot(s) :
Sans objet	Non communiquée	Non communiqué	1/21

Pièces	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces non prises en compte
Appartement Entresol Séjour		36,80	
Appartement Entresol Cuisine		8,98	
Appartement Entresol Salle de bains		5,00	
Appartement Entresol WC		1,78	
Appartement Entresol Bureau		9,28	
Appartement Entresol Chambre 1+rangement		15,29	
Appartement Entresol Chambre 2		15,13	
Appartement Entresol Balcon	Balcon		2,20
TOTAUX		92,26	2,20

Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite.

Le règlement de copropriété n'ayant été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Après relevé du 22/05/2017, nous certifions que la surface privative « Loi Carrez » est de :

92,26 m²

(quatre-vingt douze mètres carrés vingt six décimètres carrés)

Les surfaces figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative est certifiée conforme à la définition du Décret n°97-532 du 23 mai 1997. Conformément à la Jurisprudence constante (Cass.civ. 3^e du 5/12/2007 et Cass.civ. 3^e du 2/10/2013), le mesurage du lot a été effectué sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 22 mai 2017


Date(s) de l'intervention : 22/05/2017

Opérateur de mesurage : Mustapha ZEMMOURI

Surface(s) non prise(s) en compte : 2,20 m²

Fait à MERY-SUR-OISE, le 23 mai 2017, en deux (2) exemplaires originaux.

Mustapha ZEMMOURI



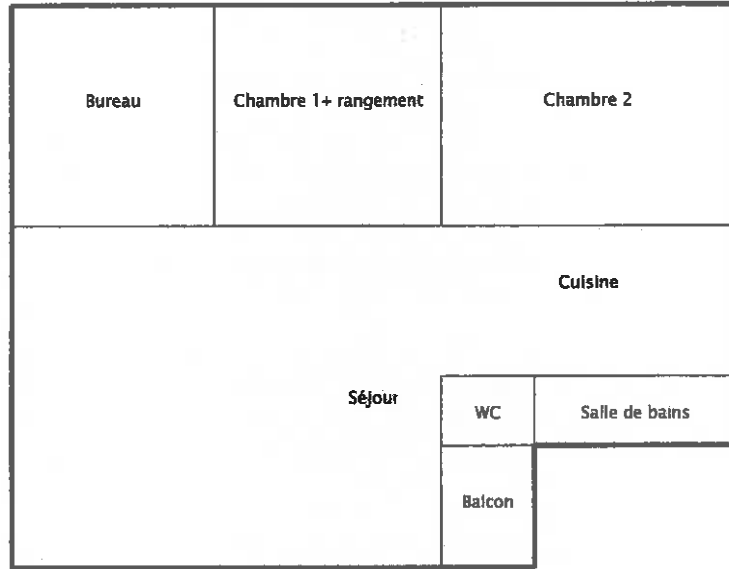
Cabinet de diagnostics CERTIMMO

Technique/Administratif : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
Tél : 01.34.24.97.65 - Fax: 01 30 38 08 17 - E-mail : contact@certimmo95.fr
SIREN 444 221 675 - APE 71128 - Assurance RCP n° 49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant
Dossier n° : 17-05-1085 - LEFRANC

Plans et croquis

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 14, rue de l'Ermitage 95320 ST LEU LA FORET	
<i>N° dossier:</i> 17-05-1085				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - Entresol	

Document sans échelle remis à titre indicatif



ATTESTATIONS D'ASSURANCE ET CERTIFICATIONS

Publi n°49 200 977 - Adresse ES n°14794



Allianz

Agence, Compagnie d'Assurance Générale de France

La 101 d'Assurance, Avenue L. L. B. L., 101-103 rue de la République - 81000 Castelsarrasin - 0539 0539 - 81000 Paris La Défense - 01 47 00 00 00

CERTIFICAT N°
Audrey BUNEL
101 Boulevard Goin
81000 CASTELMORIN LEON BUNEL

est garanti(e) par la société Allianz (Compagnie d'Assurance Générale de France) au numéro 0539-0539.

Caractéristiques de la garantie :

- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle en matière de dommages matériels causés aux tiers (dans la limite des plafonds garantis) par le présent contrat et à concurrence des plafonds garantis de l'assuré. Résultat des garanties en cas d'accident à venir :

Contrats et plafonds de l'assuré :
- Contrats : 101 d'Assurance, Avenue L. L. B. L., 101-103 rue de la République - 81000 Castelsarrasin - 0539 0539 - 81000 Paris La Défense - 01 47 00 00 00

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Plafonds : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre
- Dommages matériels causés aux tiers : 100 000 000 € (100 millions d'euros) par sinistre

Attestation sur l'honneur

« Je soussignée BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

